



**ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE  
DÉCRET ROYAL APPROUVANT LE PLAN TECHNIQUE  
NATIONAL POUR LA TÉLÉVISION TERRESTRE NUMÉRIQUE  
ET RÉGLEMENTANT CERTAINES MESURES VISANT À  
PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA  
TÉLÉVISION TERRESTRE NUMÉRIQUE**

**FICHE DE SYNTHÈSE**

<b>Ministère/Organisme proposant</b>	Ministère de la transformation numérique et de la fonction publique Secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques	<b>Date</b>	24 septembre 2024
<b>Titre de la réglementation</b>	Décret royal .../... approuvant le plan technique national pour la télévision numérique terrestre et réglementant certaines mesures visant à promouvoir l'évolution technologique de la télévision numérique terrestre.		
<b>Type de rapport</b>	Normal <input checked="" type="checkbox"/> Abrégé <input type="checkbox"/>		

**CHAMP D'APPLICATION DE LA PROPOSITION**

<b>Domaines réglementés</b>	<p><b>Le projet approuve le plan technique national pour la télévision numérique terrestre et réglemente certaines mesures visant à promouvoir l'évolution technologique de la télévision numérique terrestre.</b></p> <p>Ces dernières années, un débat intense a eu lieu en Europe sur la nécessité d'une évolution technologique de la TNT pour introduire les techniques de codage et de modulation les plus avancées, qui offrent une plus grande efficacité, robustesse et flexibilité, et des émissions de télévision numérique terrestre avec la technologie de transmission DVB-T2 sont déjà en cours dans la plupart des États membres de l'Union européenne.</p>
-----------------------------	---



Depuis que la cessation des émissions de télévision numérique terrestre en définition standard (SD) a été achevée en Espagne, et que toutes les émissions de télévision numérique terrestre sont en haute définition (HD) depuis le 14 février 2024, le présent projet adopte des mesures pour continuer à progresser dans l'intégration de nouvelles normes d'innovation technologique dans le service de télévision numérique terrestre, permettant un service de télévision numérique terrestre moderne et technologiquement actualisé qui se traduit par une utilisation plus efficace du spectre radioélectrique.

De cette façon, l'évolution vers des normes avancées de télévision numérique terrestre est prévue, y compris la technologie de transmission DVB-T2, qui augmente considérablement la capacité de régime binaire disponible dans chaque multiplex numérique et permet donc une utilisation plus efficace du spectre.

Dans le but de promouvoir la mise en œuvre de cette technologie, et en particulier l'adaptation de la gamme de récepteurs de télévision pour pouvoir recevoir cette nouvelle technologie, une première phase est établie dans laquelle l'évolution de l'un des multiplex numériques vers la technologie de transmission DVB-T2 aura lieu, dans laquelle les chaînes de télévision à résolution ultra-haute définition (UHD) seront diffusées simultanément, et une deuxième phase axée sur l'évolution de tous les multiplex numériques de la télévision numérique terrestre vers les nouvelles normes technologiques. Pour fixer la date de mise en œuvre de la phase 2, une série d'indicateurs à utiliser est établie et les valeurs à atteindre pour fixer cette date sont définies.

En outre, d'autres mesures sont incluses pour promouvoir l'innovation technologique dans les services audiovisuels de télévision, pour favoriser la mise en œuvre de l'ultra-haute définition (UHD), et des mesures sont établies pour favoriser la gamme de récepteurs de télévision numérique terrestre évoluant pour pouvoir recevoir des émissions avec les nouvelles normes technologiques.

En ce qui concerne le plan technique national pour la télévision numérique terrestre, le projet introduit les



	<p>spécifications techniques des émetteurs des stations de télévision numérique terrestre dans le cas de l'utilisation de la technologie de transmission du signal DVB-T2, maintient la planification des fréquences contenue dans le plan technique national approuvé par le décret royal n° 391/2019 du 21 juin 2019 et introduit des ajustements dans les municipalités incluses dans chacune des 75 zones géographiques dans lesquelles le territoire national est divisé aux fins de la planification des fréquences à utiliser pour chacun des multiplex numériques.</p>
<b>Objectifs</b>	<p>Les objectifs du projet sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mettre en place des mesures visant à stimuler l'évolution technologique de la télévision numérique terrestre, et en particulier la technologie de transmission DVB-T2 qui permet une utilisation plus efficace du spectre, en évitant autant que possible les désagréments inutiles pour les citoyens.</b></li><li>• <b>Introduire, dans le plan technique national pour la télévision numérique terrestre, les spécifications techniques des émetteurs des stations de télévision numérique terrestre pour l'utilisation de la technologie de transmission du signal DVB-T2, et introduire des ajustements dans les municipalités incluses dans chacune des 75 zones géographiques</b> dans lesquelles le territoire national est divisé aux fins de la planification des fréquences à utiliser par chacun des multiplex numériques.</li><li>• <b>Garantir une utilisation plus efficace et efficiente du spectre radioélectrique</b> dans le domaine de la télévision numérique terrestre.</li><li>• <b>Promouvoir l'innovation de la technologie et des services et les technologies les plus avancées et compétitives.</b> En particulier, la mise en œuvre de la technologie de transmission DVB-T2 et la promotion de l'ultra-haute définition.</li></ul>



<b>Principales solutions envisagées</b>	<p>Compte tenu du débat en cours en Europe sur la nécessité de l'évolution technologique de la TNT, et du fait que, dans la plupart des États membres de l'Union européenne, les émissions de télévision numérique terrestre sont déjà réalisées avec la technologie de transmission DVB-T2, depuis que la cessation des émissions de télévision numérique terrestre en définition standard (SD) a été achevée en Espagne, et que toutes les émissions de télévision numérique terrestre sont en haute définition (HD) depuis le 14 février 2024, il a été jugé nécessaire d'adopter des mesures pour continuer à progresser dans l'intégration de nouvelles normes d'innovation technologique dans le service de télévision numérique terrestre, permettant un service de télévision numérique terrestre moderne et technologiquement actualisé qui se traduit par une efficacité accrue dans l'utilisation du spectre radioélectrique. Par conséquent, l'inaction réglementaire n'est pas jugée possible.</p> <p>L'adoption d'un décret royal approuvant un nouveau plan technique national pour la télévision numérique terrestre, y compris des mesures supplémentaires visant à promouvoir l'innovation technologique dans le domaine de la télévision numérique terrestre, en particulier pour promouvoir la mise en œuvre de la technologie de transmission DVB-T2, en plus de celles établies dans le décret royal n° 391/2019 du 21 juin 2019, a été jugée plus appropriée.</p>
---	--

## CONTENU ET ANALYSE JURIDIQUE

<b>Type de norme.</b>	Décret royal.
<b>Structure de la réglementation</b>	<p>Le projet se compose d'un préambule, de dix articles, de cinq dispositions complémentaires, de six dispositions transitoires, d'une disposition abrogative et de trois dispositions finales.</p> <p>Il approuve également le plan technique national pour la</p>



	<p>télévision numérique terrestre, qui comprend cinq articles et trois annexes.</p>
<b>Rapports reçus</b>	<p>Par accord du Conseil des ministres du 24 septembre 2024, le <b>traitement administratif urgent</b> de la procédure d'élaboration et d'adoption du projet de décret royal approuvant le plan technique national pour la télévision numérique terrestre et réglementant certaines mesures visant à promouvoir le développement technologique de la télévision numérique terrestre, conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la loi gouvernementale n° 50/1997 du 27 novembre 1997, a été autorisé.</p> <p>Le présent décret a été soumis à la procédure prévue par la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des <b>réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information</b>, ainsi qu'aux dispositions du décret royal n° 1337/1999 du 31 juillet 1999 portant réglementation de la transmission d'informations en matière de normes, de réglementations techniques ainsi que de règlements relatifs aux services de la société de l'information.</p> <p>Un rapport sera obtenu auprès de la <b>Commission nationale des marchés et de la concurrence</b>, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point a), de la loi n° 3/2013 du 4 juin 2013 portant création de la Commission nationale des marchés et de la concurrence.</p> <p>Un rapport sera demandé au <b>secrétariat général technique du ministère de la transformation numérique et de la fonction publique</b>, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 5, point 4, de la loi n° 50/1997 du 27 novembre 1997.</p> <p>Il y aura une <b>procédure spécifique pour les créances auprès des communautés autonomes</b> conformément à l'article 7 du règlement relatif à l'utilisation du domaine public de la radio, approuvé par le décret royal n° 123/2017 du 24 février 2017, et à la deuxième disposition complémentaire de la loi n° 7/2010 du 31 mars</p>



	<p>2010 sur les médias audiovisuels généraux.</p> <p>Le rapport sera obtenu auprès du <b>Bureau de la coordination et de la qualité de la réglementation</b> du ministère de la présidence, des relations avec les cours et de l'égalité, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 9, de la loi n° 50/1997 du 27 novembre 1997 relative au Gouvernement,</p> <p>En outre, un rapport sera demandé au <b>Conseil d'État</b>.</p>	
<b>Procédures de consultation publique préalable et d'audition</b>	<p>Avant la préparation de ce projet législatif, le 23 juillet 2024, une réunion a eu lieu avec les parties prenantes du secteur, au cours de laquelle une présentation a été faite sur les aspects généraux des mesures à adopter pour promouvoir l'évolution technologique de la télévision numérique terrestre. Les commentaires ont été notés lors de cette réunion et ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de décret royal.</p> <p>La procédure d'audition et d'information du public prévue à l'article 133, paragraphe 2, de la loi n° 39/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques se déroulera sur le portail web du ministère de la transformation numérique et de la fonction publique.</p>	
<b>ANALYSE D'IMPACT</b>		
<b>RESPECT DE LA RÉPARTITION DES POUVOIRS</b>	Le décret royal est émis en vertu de la <b>compétence exclusive de l'État dans le domaine des télécommunications</b> , prévue à l' <b>article 149, paragraphe 1, point 21, de la Constitution espagnole</b> .	
<b>IMPACT ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE</b>	Effets globaux sur l'économie.	<b>Le décret royal aura des effets positifs sur la croissance économique et l'innovation.</b>



	En ce qui concerne la concurrence	<input type="checkbox"/> la réglementation n'a pas d'effet significatif sur la concurrence <input checked="" type="checkbox"/> la réglementation a des effets positifs sur la concurrence <input type="checkbox"/> la réglementation a des effets négatifs sur la concurrence.
	Du point de vue des charges administratives	<input type="checkbox"/> cela implique une réduction des charges administratives. (réduction d'une valeur de 20 000 EUR)  <input type="checkbox"/> cela augmente la charge administrative.  <input checked="" type="checkbox"/> cela n'affecte pas la charge administrative
	Du point de vue budgétaire, la réglementation:  <input type="checkbox"/> affecte les budgets de l'État.  <input type="checkbox"/> affecte les budgets des autres administrations territoriales	<input type="checkbox"/> implique une dépense  <input type="checkbox"/> entraîne des recettes
<b>INCIDENCE SUR L'ÉGALITÉ DES GENRES</b>	La réglementation a une incidence sur le genre de la manière suivante	Négatif <input type="checkbox"/>  Aucun <input checked="" type="checkbox"/>



		Positif <input type="checkbox"/>
<b>AUTRES INCIDENCES ENVISAGÉES</b>	<b>INCIDENCES SOCIALES</b>	Le décret royal favorisera l'évolution du service de télévision numérique terrestre vers des normes avancées, y compris la technologie de transmission DVB-T2, qui augmente considérablement la capacité du régime binaire disponible dans chaque multiplex numérique et permet ainsi une utilisation plus efficace du spectre. Cette amélioration permettra également d'étendre et de généraliser la fourniture de la télévision numérique terrestre avec la technologie ultra-haute définition (UHD), avec les avantages incontestables que cela apporte aux citoyens dans leur accès à ce type de service de médias audiovisuels.
	<b>INCIDENCE SUR L'ENFANCE, L'ADOLESCENCE ET LA FAMILLE</b>	Le décret royal n'a aucune incidence sur les enfants, les adolescents et la famille.
	<b>INCIDENCE SUR LA LÉGALITÉ DES CHANCES, LA NON-DISCRIMINATION ET L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES.</b>	Le décret royal a une incidence positive, en incluant la possibilité d'intégrer des services de radio accessibles aux sourds ou malentendants dans la TNT.
<b>AUTRES POINTS</b>		



MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS ET  
AUX INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES





## **A. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROPOSITION**

### **1. MOTIVATION.**

- *Motifs pour la proposition*

Le projet approuve le plan technique national pour la télévision numérique terrestre et intègre des mesures visant à promouvoir l'évolution technologique de la télévision numérique terrestre.

Au niveau de l'Union européenne, la décision (UE) n° 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 25 mai 2017, dans le but d'assurer une approche coordonnée de l'utilisation de cette bande dans l'Union européenne conformément à des objectifs communs. Ces dernières années, un débat intense a également eu lieu en Europe entre les États membres et la Commission européenne sur l'avenir de la bande UHF et les utilisations de la bande dans les années à venir et à long terme. Ce débat se déroule principalement au sein du groupe «politique du spectre» de l'Union européenne, qui a adopté plusieurs avis. L'un des principaux débats qui ont lieu est la nécessité de l'évolution technologique de la TNT pour l'introduction des techniques de codage et de modulation les plus avancées, qui offrent une efficacité, une robustesse et une flexibilité accrues.

Au niveau international, la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) de 2023 organisée par l'Union internationale des télécommunications (UIT), qui s'est tenue à Dubaï (Émirats arabes unis) du 20 novembre au 15 décembre 2024, a inscrit à l'ordre du jour le point 1.5 «Examen de l'utilisation du spectre et des besoins en matière de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz dans la région 1 et examen d'éventuelles mesures réglementaires pour la bande de fréquences 470-694 MHz dans la région 1 sur la base du réexamen prévu dans la résolution 235 (CMR-15)». À la suite de discussions à la CMR-23 sur ce point, il a été décidé de maintenir l'attribution de la sous-bande 470-694 dans la Région 1 de l'UIT, qui comprend l'Espagne, uniquement pour le service de radiodiffusion, et il a également été convenu de ne pas inscrire ces aspects à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2027, et de l'inscrire à l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2031.

Compte tenu des débats en cours en Europe sur la nécessité de l'évolution technologique de la TNT pour l'introduction des techniques de codage et de



modulation les plus avancées, qui offrent une efficacité, une robustesse et une flexibilité accrues, et du fait que, dans la plupart des États membres de l'Union européenne, les émissions de télévision numérique terrestre sont déjà réalisées avec la technologie de transmission DVB-T2, depuis la cessation des émissions de télévision numérique terrestre en définition standard (SD) achevée en Espagne, et que toutes les émissions de télévision numérique terrestre sont en haute définition (HD) depuis le 14 février 2024, le présent projet adopte des mesures pour continuer à progresser dans l'intégration des nouvelles normes d'innovation technologique dans le service de télévision numérique terrestre qui permet un service de télévision numérique terrestre moderne et technologiquement actualisé qui se traduit par une amélioration de l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique.

De cette façon, l'évolution vers des normes avancées de télévision numérique terrestre est prévue, y compris la technologie de transmission DVB-T2, qui augmente considérablement la capacité de régime binaire disponible dans chaque multiplex numérique et permet donc une utilisation plus efficace du spectre.

Dans le but de promouvoir la mise en œuvre de cette technologie, et en particulier l'adaptation de la gamme de récepteurs de télévision pour pouvoir recevoir cette nouvelle technologie, une première phase est établie dans laquelle l'évolution de l'un des multiplex numériques vers la technologie de transmission DVB-T2 aura lieu, dans laquelle les chaînes de télévision à résolution ultra-haute définition (UHD) seront diffusées simultanément, et une deuxième phase axée sur l'évolution de tous les multiplex numériques de la télévision numérique terrestre vers les nouvelles normes technologiques. La redistribution dans l'organisation des chaînes de télévision entre les différents multiplex numériques, qui doit être effectuée pour l'exécution de la première phase, permet de libérer un quart de la capacité du multiplex numérique MPE5.

Le projet prévoit que cette capacité inutilisée sera attribuée dans le cadre de l'appel d'offres en vue de l'octroi d'une licence pour la fourniture d'un service de médias audiovisuels de télévision à l'échelle de l'État avec résolution HD, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 13/2022 du 7 juillet 2022 sur les médias audiovisuels généraux. Une fois cette licence accordée, les actions prévues seront réalisées pour la répartition de la capacité des multiplex numériques de couverture étatique et le démarrage des émissions avec la technologie de transmission du signal conformément à la norme européenne de télécommunications EN 302 755 (DVB-T2) dans le multiplex numérique RGE2.

Pour fixer la date de mise en œuvre de la phase 2, une série d'indicateurs est établie pour utilisation et les valeurs à atteindre pour fixer cette date sont définies.



En outre, d'autres mesures sont incluses pour promouvoir l'innovation technologique dans les services audiovisuels de télévision, pour favoriser la mise en œuvre de l'ultra-haute définition (UHD), et des mesures sont établies pour favoriser la gamme de récepteurs de télévision numérique terrestre évoluant pour pouvoir recevoir des émissions avec les nouvelles normes technologiques.

En ce qui concerne le plan technique national pour la télévision numérique terrestre, le projet introduit les spécifications techniques des émetteurs des stations de télévision numérique terrestre dans le cas de l'utilisation de la technologie de transmission du signal DVB-T2, maintient la planification des fréquences contenue dans le plan technique national approuvé par le décret royal n° 391/2019 du 21 juin 2019 et introduit des ajustements dans les municipalités incluses dans chacune des 75 zones géographiques dans lesquelles le territoire national est divisé aux fins de la planification des fréquences à utiliser pour chacun des multiplex numériques.

- *Identification des groupes concernés*

Le projet concerne tous **les fournisseurs de services de télévision numérique terrestre**, qu'il s'agisse d'une couverture étatique, régionale ou locale, qu'elle soit publique ou privée. En particulier, la Corporación de Radio y Televisión Española, Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación, S.A., Mediaset España Comunicación, S.A. et Radio Blanca, S.A. sont les plus directement touchées dans la première phase, car elles doivent changer l'emplacement de certaines de leurs chaînes de télévision numérique multiplex.

Enfin, le projet concerne **les citoyens en général**, bien que le projet vise à minimiser les inconvénients que les actions à mener peuvent leur causer, et, par ailleurs, ils bénéficieront d'améliorations technologiques dans le service de télévision numérique terrestre causées par le changement de fréquences de la télévision numérique terrestre.

Compte tenu de l'importance reconnue du service de radiodiffusion au niveau européen en tant que moyen de permettre un large accès de la population à une grande quantité d'informations et de contenus et de permettre la transmission d'opinions individuelles et d'opinions publiques, il est nécessaire de garantir l'évolution technologique du service de télévision numérique terrestre, en tenant compte de la pertinence sociale et informative qui continue actuellement de caractériser ce service, qui reste en Espagne le principal moyen d'accès des citoyens aux services de médias audiovisuels.



- *Questions d'intérêt public*

**Le projet aborde de la manière la plus simple possible le processus nécessaire à l'évolution technologique du service de télévision numérique terrestre, en particulier pour le déploiement de la technologie de transmission DVB-T2 qui augmente considérablement la capacité de régime binaire disponible dans chaque multiplex numérique et permet ainsi une utilisation plus efficace du spectre.**

**Le projet garantit la continuité de l'offre actuelle complète des chaînes nationales, régionales et locales.** La capacité réservée facilite en outre l'évolution technologique et l'amélioration de la qualité, et permet l'évolution de toutes les chaînes à l'avenir vers des émissions en ultra-haute définition.

## 2. OBJECTIFS

Les objectifs du projet sont les suivants:

- Mettre en place des mesures visant à stimuler l'évolution technologique de la télévision numérique terrestre, et en particulier la technologie de transmission DVB-T2 qui permet une utilisation plus efficace du spectre.
- Introduire, dans le plan technique national pour la télévision numérique terrestre, les spécifications techniques des émetteurs des stations de télévision numérique terrestre pour l'utilisation de la technologie de transmission du signal DVB-T2.
- Introduire des ajustements dans les communes comprises dans chacune des 75 zones géographiques dans lesquelles le territoire national est divisé aux fins de la planification des fréquences à utiliser par chacun des multiplexes numériques.
- Garantir une utilisation plus efficace et efficiente du spectre radioélectrique dans le domaine de la télévision numérique terrestre.
- Promouvoir l'innovation de la technologie et des services et les technologies les plus avancées et compétitives. En particulier, mettre en œuvre la technologie de transmission DVB-T2 et promouvoir l'ultra-haute définition

## 3. PRINCIPES D'UNE BONNE RÉGLEMENTATION



La présente réglementation a été rédigée et traitée conformément aux principes de bonne réglementation énoncés à l'article 129 de la loi n° 39/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative aux procédures administratives communes dans l'administration publique. En particulier, les éléments suivants:

- Principe de nécessité: l'évolution technologique du service de TNT pour permettre une utilisation plus efficace du spectre implique qu'un nouveau plan technique national pour la télévision numérique terrestre doit être approuvé.
- Principe de proportionnalité: les mesures strictement nécessaires sont prises avec le moins d'impact possible sur les citoyens et les fournisseurs de services de médias audiovisuels télévisuels.
- Principe de sécurité juridique: ce décret royal garantit la sécurité juridique, car il est aligné sur les réglementations européennes qui exigent une utilisation efficace du spectre,
- Principe de transparence: les raisons justifiant la présente réglementation et le nouveau plan qu'il approuve ont été expliquées, les objectifs ont été présentés aux agents du secteur, et le processus d'audition et d'information du public prévu à l'article 133 de la loi n° 39/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques sera mis en œuvre.
- Principe d'efficacité: car il permet d'atteindre les objectifs de services de télévision numérique terrestre plus modernes et innovants et d'utiliser plus efficacement le domaine public de la radio, tout en imposant le moins de charges possible aux fournisseurs de services de médias audiovisuels télévisuels.



#### 4. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION.

Compte tenu du débat en cours en Europe sur la nécessité de l'évolution technologique de la TNT, et du fait que, dans la plupart des États membres de l'Union européenne, les émissions de télévision numérique terrestre sont déjà réalisées avec la technologie de transmission DVB-T2, depuis que la cessation des émissions de télévision numérique terrestre en définition standard (SD) a été achevée en Espagne, et que toutes les émissions de télévision numérique terrestre sont en haute définition (HD) depuis le 14 février 2024, il a été jugé nécessaire d'adopter des mesures pour continuer à progresser dans l'intégration de nouvelles normes d'innovation technologique dans le service de télévision numérique terrestre, permettant un service de télévision numérique terrestre moderne et technologiquement actualisé qui se traduit par une efficacité accrue dans l'utilisation du spectre radioélectrique. Par conséquent, l'alternative de l'inaction réglementaire n'est pas jugée possible.

L'adoption d'un décret royal approuvant un nouveau plan technique national pour la télévision numérique terrestre, y compris des mesures supplémentaires visant à promouvoir l'innovation technologique dans le domaine de la télévision numérique terrestre, en particulier pour promouvoir la mise en œuvre de la technologie de transmission DVB-T2, en plus de celles établies dans le décret royal n° 391/2019 du 21 juin 2019, a été jugée plus appropriée.

### **B. CONTENU, ANALYSE JURIDIQUE ET DESCRIPTION DU PROCESSUS**

#### 1. SOMMAIRE.

Le projet se compose d'un préambule, de dix articles, de cinq dispositions complémentaires, de six dispositions transitoires, d'une disposition abrogative et de trois dispositions finales.

Il approuve également le plan technique national pour la télévision numérique terrestre, qui comprend cinq articles et trois annexes.

Le contenu du projet est examiné ci-après:

- *Articles du décret royal*

Les dispositions du décret royal approuvent le nouveau plan technique national pour la télévision numérique terrestre, puis réglementent les mesures visant à promouvoir l'évolution technologique de la télévision numérique terrestre.



**L'article 1<sup>er</sup>** approuve le plan technique national pour la télévision numérique terrestre. Le service de télévision numérique terrestre est fourni dans la bande de fréquences de 470 à 694 MHz (canaux radio 21 à 48).

**L'article 2** réglemente l'utilisation des multiplex numériques de couverture nationale et régionale prévus dans le plan technique.

Dans le cas de la Corporación Radio y Televisión Española, la capacité du multiplex numérique RGE1 et la moitié de la capacité du multiplex numérique RGE2 sont réservées à l'exploitation par le service public national.

Les titulaires de licences pour le service de médias audiovisuels de télévision couvert par l'État utiliseront la capacité de transmission des multiplex numériques couverts par l'État nécessaires à l'exploitation des chaînes de télévision auxquelles leurs licences leur donnent droit. Ils auront notamment accès à la capacité de transmission des multiplex numériques MPE1, MPE2, MPE3, MPE4 et MPE5, et à la moitié de la capacité du multiplex RGE2.

**L'article 3** dispose que le plan comprend les canaux radio sur lesquels seront exploités les huit multiplex numériques de couverture nationale ou régionale (RGE1, RGE2, MPE1, MPE2, MPE3, MPE4, MPE5 et MAUT) dans chacune des zones géographiques définies dans le plan.

**L'article 4** détermine le nombre de chaînes de télévision dans chaque multiplex numérique afin que chacune d'entre elles, quelle que soit sa zone de couverture, ait la capacité d'intégrer quatre chaînes de télévision, en haute définition pour les multiplex numériques avec technologie de transmission conformément à la norme européenne de télécommunications EN 300 744 (DVB-T), et en ultra haute définition pour les multiplex numériques avec technologie de transmission conformément à la norme européenne de télécommunications EN 302 755 (DVB-T2).

La capacité de transmission restante du multiplex numérique peut être utilisée comme mesure pour stimuler la société de l'information et promouvoir l'innovation dans les technologies de l'information et des communications, pour permettre aux titulaires de licences pour le service de médias audiovisuels de télévision numérique terrestre de fournir des services connexes ou interactifs autres que la radiodiffusion télévisuelle, tels que des guides de programmation



électroniques, le télétexthe, des services visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, tels que des services de radio accessibles aux sourds ou aux malentendants dans la TNT, la transmission de fichiers de données et d'applications, des mises à jour logicielles pour les équipements, entre autres.

En outre, le décret royal réglemente le processus d'évolution technologique de la TNT vers la technologie de transmission DVB-T2.

**L'article 5** prévoit que l'évolution technologique de la TNT vers la technologie de transmission de signaux conformément à la norme européenne de télécommunications EN 302 755 (DVB-T2) se fera en deux phases.

Phase 1: Mise en œuvre de la technologie de transmission de signaux conformément à la norme européenne de télécommunications EN 302 755 (DVB-T2) dans le multiplex d'État RGE2.

Phase 2: Mise en œuvre de la technologie de transmission de signaux conformément à la norme européenne de télécommunications EN 302 755 (DVB-T2) dans tous les multiplex numériques de la TNT, quel que soit leur périmètre de couverture.

**L'article 6** établit la distribution des multiplex numériques et les actions à mener au cours de la phase 1, et prévoit qu'un quart de la capacité inutilisée dans le multiplex numérique MPE5 sera attribué au moyen d'un appel d'offres en vue de l'octroi d'une licence pour la fourniture du service de médias audiovisuels de télévision à l'échelle de l'État avec une résolution HD, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi nº 13/2022 du 7 juillet 2022, générale sur les médias audiovisuels.

**L'article 7**, pour la phase 2, établit une série d'indicateurs à utiliser pour déterminer la date à laquelle tous les multiplex numériques doivent évoluer vers les nouvelles normes technologiques, et les valeurs à atteindre dans ces indicateurs pour fixer cette date sont définies. Il est établi qu'une fois cette phase 2 réalisée, tous les multiplex numériques de la TNT, quel que soit leur périmètre de couverture, diffuseront en utilisant la technologie de transmission DVB-T2 et la capacité sera réservée afin que toutes les chaînes de



télévision qui y sont intégrées puissent évoluer vers des émissions à résolution ultra-haute définition.

**L'article 8** établit les caractéristiques que doivent posséder les récepteurs de télévision numérique terrestre, en exigeant qu'ils disposent d'interfaces ouvertes et compatibles qui permettent l'interopérabilité.

**L'article 9** fixe les spécifications techniques des émissions de télévision numérique terrestre en haute définition, et **l'article 10** établit les spécifications techniques pour les émissions de télévision numérique terrestre à ultra-haute définition.

- *Dispositions complémentaires*

Les dispositions complémentaires réglementent certaines questions liées au plan technique national pour la télévision numérique terrestre.

La **première disposition complémentaire** prévoit les définitions aux fins du présent décret royal et du plan technique national approuvé pour la télévision numérique terrestre, tel que défini à l'annexe III.

La **deuxième disposition complémentaire** autorise le secrétaire d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques à résoudre les ajustements ou adaptations techniques, y compris le changement de canaux radio, résultant de la coordination internationale, afin de parvenir à une plus grande efficacité dans l'utilisation du spectre radioélectrique ou de résoudre les problèmes de compatibilité radio, en particulier ceux qui peuvent survenir lors de la mise en service de stations de radiodiffusion.

La **troisième disposition complémentaire** concerne la tenue du registre des paramètres d'information sur les services pour la télévision numérique terrestre et prévoit sa gestion, son attribution et sa répartition.

La **quatrième disposition complémentaire** réglemente les informations à fournir aux utilisateurs des services de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

La **cinquième disposition complémentaire** se réfère aux émissions techniques expérimentales de TNT.

- *Dispositions transitoires, abrogatives et finales*



La **première disposition transitoire** fait référence à l'utilisation transitoire de la capacité allouée dans les multiplex, et la **deuxième disposition transitoire** établit que, au cours de la phase 1 du processus d'évolution technologique de la TNT vers la technologie de transmission DVB-T2, les multiplex numériques nationaux RGE1, MPE2 et MPE3, dont l'exploitation intégrée est attribuée à la même entité, peuvent intégrer cinq chaînes de télévision à haute définition.

Les **troisième et quatrième dispositions transitoires** concernent les modifications des licences accordées pour la fourniture du service de TNT, d'une part, et pour l'utilisation du domaine public radiophonique, d'autre part.

La **cinquième disposition transitoire** établit qu'en tant que mesure visant à promouvoir l'innovation technologique dans les services de télévision audiovisuelle et la mise en œuvre de la télévision à ultra-haute définition, dans le cas des multiplex numériques où des chaînes de télévision à haute définition sont diffusées, les fournisseurs de services de médias de télévision audiovisuelle peuvent utiliser la capacité de transmission restante du multiplex numérique pour effectuer des émissions complètes et simultanées en résolution ultra-haute définition de leurs chaînes de télévision numérique terrestre à haute définition.

La **sixième disposition transitoire** prévoit l'adaptation technologique des récepteurs de télévision numérique terrestre.

La **disposition unique d'abrogation** abroge les articles 1, 2, 3.1, 7, 8, 9 et 10 et les première, huitième, neuvième et treizième dispositions complémentaires du décret royal n° 391/2019 du 21 juin 2019 portant approbation du plan technique national pour la télévision numérique terrestre et réglementant certains aspects de la libération du deuxième dividende numérique.

La **première disposition finale** affirme que le présent décret royal relève de la compétence exclusive de l'État dans le domaine des télécommunications, reconnue à l'article 149, paragraphe 1, point 21, de la Constitution espagnole.

La **deuxième disposition finale** prévoit *l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation en faveur du titulaire du ministère de la transformation numérique et de la fonction publique et du titulaire du secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques.*



Et la **troisième disposition finale** prévoit que le décret royal entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'État*.

Comme déjà indiqué, l'approbation et l'entrée en vigueur de ce décret royal sont urgentes, comme indiqué dans l'accord du Conseil des ministres du 24 mars 2024, qui a autorisé le traitement administratif urgent de la procédure de préparation et d'approbation de ce projet de décret royal.

La rapidité et l'urgence de l'adoption de normes techniques modernes, qui est l'objectif principal de ce décret royal, visant à mettre à jour et à améliorer la transmission et la réception du service de télévision numérique terrestre en Espagne, servent également à faciliter, dès que possible, la fourniture de nouvelles possibilités techniques et de disponibilités technologiques pour le service de télévision numérique terrestre. Cela lui permettra de concurrencer d'autres types de services de médias audiovisuels qui ont déjà intégré ces innovations techniques, positionnant le marché audiovisuel espagnol comme l'un des marchés les plus diversifiés, compétitifs et technologiquement avancés d'Europe.

- Plan technique national pour la télévision numérique terrestre

Le plan technique national pour la télévision numérique terrestre se compose de cinq articles et de quatre annexes.

Les articles sont les suivants:

- ✓ Article 1: Bande de fréquences.
- ✓ Article 2: Multiplex numériques.
- ✓ Article 3: Spécifications techniques pour les émetteurs.
- ✓ Article 4: Caractéristiques techniques des stations.
- ✓ Article 5: Coordination internationale.

Les annexes sont:

- ✓ Annexe I: Zones géographiques
- ✓ Annexe II: Planification des multiplex numériques avec la couverture nationale et régionale.
- ✓ Annexe III: Définitions



## 2. ANALYSE JURIDIQUE

- *Contexte et relation avec d'autres réglementations*

En ce qui concerne la gestion du domaine radiophonique public, l'article 85, paragraphe 1, de la loi générale sur les télécommunications n° 11/2022 du 28 juin 2022, établit ce qui suit:

«Article 85. Administration du domaine public radioélectrique.

*1. Le spectre radioélectrique est un bien public, détenu et géré par l'État. Cette administration est exercée conformément aux dispositions du présent titre et aux traités et accords internationaux auxquels l'Espagne est partie, compte tenu de la réglementation applicable dans l'Union européenne et des résolutions et recommandations de l'Union internationale des télécommunications et d'autres organisations internationales.*

À son tour, l'article 85, paragraphe 4, de la loi n° 11/2022 du 28 juin 2022, loi générale sur les télécommunications, dispose que:

«4. L'administration du domaine public de la radio vise à établir un cadre juridique garantissant des conditions harmonisées pour son utilisation, permettant sa disponibilité et son utilisation efficace, et couvrant un ensemble d'actions comprenant les éléments suivants:

- Planification: Préparation et approbation des plans d'utilisation.
- Gestion Établissement, conformément à la planification préalable, des conditions techniques d'exploitation et d'octroi des droits d'utilisation.
- Contrôle: Vérification technique des émissions, détection et élimination des interférences, inspection technique des installations, équipements et appareils radio, ainsi que contrôle de la mise sur le marché de ces derniers.

Elle comprend également la protection du domaine public radioélectrique, consistant, entre autres actions, en la radiodiffusion sans contenu matériel sur les radiofréquences et les chaînes dont les droits d'utilisation, dans le champ d'application territorial correspondant, n'ont pas été accordés, que lesdites radiofréquences ou chaînes fassent ou non l'objet d'une occupation ou d'une utilisation effective dans la pratique.

- Application du système de sanctions».



Enfin, et plus particulièrement, l'article 86 de la loi n° 11/2022, du 28 juin 2022, loi générale sur les télécommunications, établit qu'il appartient au gouvernement d'approuver les plans techniques nationaux de radiodiffusion et de télévision, dans le cadre de la compétence exclusive de l'État pour la planification, la gestion et le contrôle du domaine public radioélectrique reconnue à l'article 149, paragraphe 1, point 21, de la Constitution espagnole.

Le décret royal n° 391/2019 du 21 juin 2019 a approuvé le plan technique national pour la télévision numérique terrestre et a réglementé certains aspects de la libération du deuxième dividende numérique. Ce décret royal a fixé les actions à mener pour la libération de la bande du deuxième dividende numérique (bande 694-790 MHz), à partir de l'utilisation pour la fourniture de services de télévision numérique terrestre (TNT), à utiliser pour la fourniture de services de communications mobiles à haut débit. Le processus de libération de cette bande s'est achevé le 31 octobre 2020 et cette bande est actuellement utilisée pour la fourniture de services de communications électroniques à haut débit sans fil, sous réserve des conditions techniques fixées dans la décision d'exécution (UE) n° 2016/687 du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union. Conformément aux dispositions du plan technique national, le service de télévision numérique terrestre est fourni dans la bande de fréquences de 470 à 694 MHz (canaux radio 21 à 48).

Entre autres aspects, le décret royal n° 391/2019 du 21 juin 2019 comprenait également des mesures visant à stimuler l'innovation technologique dans les services de télévision audiovisuelle, en particulier la mise en œuvre de la télévision à haute définition (HD) et l'introduction de l'ultra-haute définition (UHD), ainsi que des mesures visant à favoriser l'évolution future des équipements de radiodiffusion vers des technologies plus efficaces sur le plan spectral et à favoriser l'évolution de la flotte de récepteurs de télévision numérique terrestre pour pouvoir recevoir ces émissions.

De même, la cessation des émissions de TNT en définition standard a été achevée le 14 février 2024, ce qui signifie que, depuis cette date, toutes les émissions de télévision numérique terrestre en Espagne sont en haute définition (HD).

Au niveau de l'Union européenne, la décision (UE) n° 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 25 mai 2017, dans le but d'assurer une approche coordonnée de l'utilisation de cette bande dans l'Union européenne



conformément à des objectifs communs. Ces dernières années, un débat intense a également eu lieu en Europe entre les États membres et la Commission européenne sur l'avenir de la bande UHF et les utilisations de la bande dans les années à venir et à long terme. Ce débat se déroule principalement au sein du groupe «politique du spectre» de l'Union européenne, qui a adopté plusieurs avis. L'un des principaux débats qui ont lieu est la nécessité de l'évolution technologique de la TNT pour l'introduction des techniques de codage et de modulation les plus avancées, qui offrent une efficacité, une robustesse et une flexibilité accrues.

Au niveau international, la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) de 2023 organisée par l'Union internationale des télécommunications (UIT), qui s'est tenue à Dubaï (Émirats arabes unis) du 20 novembre au 15 décembre 2024, a inscrit à l'ordre du jour le point 1.5 «Examen de l'utilisation du spectre et des besoins en matière de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz dans la région 1 et examen d'éventuelles mesures réglementaires pour la bande de fréquences 470-694 MHz dans la région 1 sur la base du réexamen prévu dans la résolution 235 (CMR-15)». À la suite de discussions à la CMR-23 sur ce point, il a été décidé de maintenir l'attribution de la sous-bande 470-694 dans la Région 1 de l'UIT, qui comprend l'Espagne, uniquement pour le service de radiodiffusion, et il a également été convenu de ne pas inscrire ces aspects à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2027, et de l'inscrire à l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2031.

Dans la plupart des États membres de l'Union européenne, les émissions de télévision numérique terrestre sont déjà réalisées avec la technologie de transmission DVB-T2. Cela signifie qu'une fois achevée la cessation des émissions de télévision numérique terrestre en définition standard (SD) et étant donné que toutes les émissions de télévision numérique terrestre sont en haute définition (HD) depuis le 14 février 2024, l'Espagne doit adopter des mesures pour continuer à progresser dans l'intégration de nouvelles normes d'innovation technologique dans le service de télévision numérique terrestre. Cela permettra un service de télévision numérique terrestre moderne et mis à jour sur le plan technologique, ce qui se traduira par une utilisation plus efficace du spectre radioélectrique et, en fin de compte, par un service de meilleure qualité et plus attrayant pour les citoyens. Cela est particulièrement important compte tenu de la pertinence sociale et informative qui continue de caractériser le service de télévision numérique terrestre en Espagne, qui reste la principale voie d'accès des citoyens aux services de médias audiovisuels.

Conformément aux initiatives menées dans l'Union européenne, et compte tenu des résultats de la Conférence mondiale des radiocommunications 2023, une fois que la cessation des émissions en définition standard aura été achevée en



Espagne et que toutes les émissions de télévision numérique terrestre en Espagne seront en haute définition, il est jugé nécessaire de planifier plus précisément l'évolution vers des normes avancées de télévision numérique terrestre, y compris la technologie de transmission DVB-T2, qui augmente considérablement la capacité de régime binaire disponible dans chaque multiplex numérique et permet ainsi une utilisation plus efficace du spectre.

Cette amélioration de l'efficacité dans l'utilisation du domaine radiophonique public de la technologie de transmission DVB-T2 permettra également d'étendre et de généraliser la fourniture d'un service de télévision numérique terrestre avec technologie ultra-haute définition (UHD), avec les avantages incontestables que cela apporte aux citoyens dans leur accès à cette modalité de service de médias audiovisuels.

La conception de chacune des actions à réaliser, prévue par le présent décret royal, a pour objectif final l'évolution vers la technologie de transmission DVB-T2 pour tous les multiplex numériques de la TNT, et l'utilisation du HEVC comme nouvelle norme de codage plus efficace, garantissant la capacité nécessaire à toutes les chaînes de télévision d'évoluer à l'avenir vers des émissions à résolution UHD.

Pour progresser dans cet objectif, il est jugé nécessaire de disposer dans un premier temps d'un multiplex numérique qui évolue vers la technologie de transmission DVB-T2, dans laquelle les chaînes de télévision à résolution UHD seront diffusées simultanément. Il a été identifié que le multiplex RGE2, qui comprend actuellement une chaîne de télévision en UHD, est le plus adapté pour évoluer vers la technologie de transmission DVB-T2 dès la première phase d'exécution du plan, dans le but de favoriser la mise en œuvre de cette technologie, et en particulier l'adaptation de la gamme de récepteurs de télévision pour pouvoir recevoir cette nouvelle technologie.

En outre, d'autres mesures visant à promouvoir l'innovation technologique dans les services audiovisuels télévisuels sont incluses, afin de favoriser la mise en œuvre de l'ultra-haute définition (UHD). Il est également prévu que le secrétaire d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques puisse autoriser des émissions techniques expérimentales qui utilisent d'autres technologies dans le service de télévision numérique terrestre avec des technologies d'une plus grande efficacité spectrale, sous réserve de la disponibilité des fréquences et des limitations découlant des accords internationaux de coordination des fréquences.

De même, des mesures sont établies pour promouvoir le développement de la gamme de récepteurs de télévision numérique terrestre afin de leur permettre de recevoir des émissions répondant aux nouvelles normes technologiques.



Pour l'établissement de la date à laquelle tous les multiplex numériques doivent évoluer vers les nouvelles normes technologiques, une série d'indicateurs sont établis qui doivent être utilisés, et les valeurs à atteindre pour fixer cette date sont définies.

Le service de télévision numérique terrestre sera fourni dans la bande de fréquences 470 à 694 MHz (canaux radio 21 à 48) et, conformément à l'objectif indiqué ci-dessus, il est établi dans la présente réglementation que les mêmes réseaux de télévision numérique terrestre (multiplexes numériques) et déconnexions territoriales qui existaient dans le plan technique avant celui approuvé par le présent arrêté royal seront disponibles dans ladite bande de fréquences. L'offre actuelle de chaînes de télévision numérique terrestre sera en outre maintenue dans ce nouveau plan technique.

Cette mesure garantit la continuité de toutes les licences existantes pour les services de médias audiovisuels terrestres au moyen d'ondes radioélectriques et de déconnexions territoriales des télévisions publiques, et réserve la capacité nécessaire pour faire en sorte que toutes les émissions TNT puissent évoluer vers des émissions en résolution UHD.

Conformément à ce qui précède, la présente réglementation établit que le service de télévision numérique terrestre est fourni par huit multiplex numériques pour les émissions de couverture nationale et régionale, dont la planification des canaux de radio est incluse dans le plan technique approuvé par le présent décret royal.

Les huit multiplex numériques (RGE1, RGE2, MPE1, MPE2, MPE3, MPE4, MPE5 et MAUT) prévus dans le plan technique approuvé par le présent décret royal sont les mêmes que ceux déjà en service dans le cadre du plan technique précédent, et les ajustements nécessaires sont effectués pour atteindre les objectifs indiqués ci-dessus.

Dans le cas de Corporación Radio y Televisión Española, la capacité du multiplex numérique RGE1 et la moitié de la capacité du multiplex numérique RGE2 sont réservées à l'exploitation par le service public national. Le multiplex numérique de couverture régionale MAUT est également réservé à chacune des communautés autonomes dans son champ d'application territorial correspondant.

Les titulaires de licences de radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre à l'échelle de l'État utiliseront la capacité de transmission des multiplex numériques de radiodiffusion à l'échelle de l'État nécessaires à l'exploitation des chaînes de télévision auxquelles leurs licences leur donnent droit; en particulier, ils auront accès à la capacité de transmission des multiplex



numériques MPE1, MPE2, MPE3, MPE4 et MPE5 et à la moitié de la capacité du multiplex numérique RGE2.

L'annexe II du plan énumère les canaux radiophoniques sur lesquels seront exploités les huit multiplexes numériques de couverture nationale ou régionale, dans chacune des 75 zones géographiques qui y sont prévues. En outre, l'annexe I du plan énumère les municipalités incluses dans chacune de ces 75 zones géographiques.

Le présent décret royal a donc pour objet d'approuver un nouveau plan technique national pour la télévision numérique terrestre et d'établir des mesures visant à promouvoir le développement technologique de ce service.

- *Droit de l'Union européenne*

Au niveau de l'Union européenne, la décision (UE) n° 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 25 mai 2017, dans le but d'assurer une approche coordonnée de l'utilisation de cette bande dans l'Union européenne conformément à des objectifs communs. Ces dernières années, un débat intense a également eu lieu en Europe entre les États membres et la Commission européenne sur l'avenir de la bande UHF et les utilisations de la bande dans les années à venir et à long terme. Ce débat se déroule principalement au sein du groupe «Politique du spectre» de l'Union européenne, qui a adopté plusieurs avis. L'un des principaux débats qui ont lieu est la nécessité de l'évolution technologique de la TNT pour l'introduction des techniques de codage et de modulation les plus avancées, qui offrent une efficacité, une robustesse et une flexibilité accrues.

Au niveau international, la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) de 2023 organisée par l'Union internationale des télécommunications (UIT), qui s'est tenue à Dubaï (Émirats arabes unis) du 20 novembre au 15 décembre 2024, a inscrit à l'ordre du jour le point 1.5 «Examen de l'utilisation du spectre et des besoins en matière de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz dans la région 1 et examen d'éventuelles mesures réglementaires pour la bande de fréquences 470-694 MHz dans la région 1 sur la base du réexamen prévu dans la résolution 235 (CMR-15)». À la suite de discussions à la CMR-23 sur ce point, il a été décidé de maintenir l'attribution de la sous-bande 470-694 dans la Région 1 de l'UIT, qui comprend l'Espagne, uniquement pour le service de radiodiffusion, et il a également été convenu de ne pas inscrire ces aspects à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2027, et de l'inscrire à



l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2031.

Dans la plupart des États membres de l'Union européenne, les émissions de télévision numérique terrestre sont déjà réalisées avec la technologie de transmission DVB-T2. Cela signifie qu'une fois achevée la cessation des émissions de télévision numérique terrestre en définition standard (SD) et étant donné que toutes les émissions de télévision numérique terrestre sont en haute définition (HD) depuis le 14 février 2024, l'Espagne doit adopter des mesures pour continuer à progresser dans l'intégration de nouvelles normes d'innovation technologique dans le service de télévision numérique terrestre. Cela permettra un service de télévision numérique terrestre moderne et mis à jour sur le plan technologique, ce qui se traduira par une utilisation plus efficace du spectre radioélectrique et, en fin de compte, par un service de meilleure qualité et plus attrayant pour les citoyens. Cela est particulièrement important compte tenu de la pertinence sociale et informative qui continue de caractériser le service de télévision numérique terrestre en Espagne, qui reste la principale voie d'accès des citoyens aux services de médias audiovisuels.

- *Liste des réglementations qui sont modifiées*
- *Liste des réglementations abrogées.*

L'entrée en vigueur du projet entraînera l'abrogation des articles 1, 2, 3, paragraphe 1, 7, 8, 9 et 10 et des première, huitième, neuvième et treizième dispositions complémentaires du décret royal n° 391/2019 du 21 juin 2019 portant approbation du plan technique national pour la télévision numérique terrestre et réglementant certains aspects de la libération du deuxième dividende numérique.

### 3. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE.

Par accord du Conseil des ministres du 24 septembre 2024, le **traitement administratif urgent** de la procédure d'élaboration et d'adoption du projet d'arrêté royal approuvant le plan technique national pour la télévision numérique terrestre et réglementant certains aspects de la libération du deuxième dividende numérique a été autorisé, conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la loi n° 50/1997 du 27 novembre 1997 du gouvernement.



Les procédures suivantes doivent être suivies dans le traitement du présent décret royal:

- Avant la préparation de ce projet législatif, le 23 juillet 2024, une réunion a eu lieu avec les parties prenantes du secteur, au cours de laquelle une présentation a été faite sur les aspects généraux des mesures à adopter pour promouvoir l'évolution technologique de la télévision numérique terrestre. Les commentaires ont été notés lors de cette réunion et ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de décret royal.
- La procédure d'audition et d'information du public prévue à l'article 133, paragraphe 2, de la loi n° 39/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques se déroulera sur le portail web du ministère de la transformation numérique et de la fonction publique.
- Le présent décret a été soumis à la procédure prévue par la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi qu'aux dispositions du décret royal n° 1337/1999 du 31 juillet 1999 portant réglementation de la transmission d'informations en matière de normes, de réglementations techniques ainsi que de règlements relatifs aux services de la société de l'information.
- Un rapport sera obtenu auprès de la Commission nationale des marchés et de la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point a), de la loi n° 3/2013 du 4 juin 2013 portant création de la Commission nationale des marchés et de la concurrence.
- Un rapport sera demandé au secrétariat général technique du ministère de la transformation numérique et de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 5, point 4, de la loi n° 50/1997 du 27 novembre 1997.
- Il y aura une procédure spécifique pour les réclamations auprès des Communautés autonomes conformément à l'article 7 du règlement sur l'utilisation du domaine public de la radio, approuvé par le décret royal n° 123/2017 du 24 février 2017, et la deuxième disposition complémentaire de la loi n° 7/2010 du 31 mars 2010 sur les médias audiovisuels généraux.
- Le rapport sera obtenu auprès du Bureau de la coordination et de la qualité de la réglementation du ministère de la présidence, des relations



avec les cours et de l'égalité, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 9, de la loi n° 50/1997 du 27 novembre 1997 du gouvernement.

- Un rapport sera demandé au Conseil d'État.

### **C. ANALYSE D'IMPACT**

#### **1. CONFORMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION AVEC LA RÉPARTITION DES POUVOIRS**

- *Analyse des compétences*

En ce qui concerne la répartition des pouvoirs, elle est délivrée sous la protection de la **compétence exclusive de l'État en matière de télécommunications, prévue à l'article 149, paragraphe 1, point 21, de la Constitution espagnole**.

- *Analyse de la participation des communautés autonomes et des collectivités locales à l'élaboration du projet*

Comme indiqué ci-dessus, le projet a été soumis à la procédure d'audition prévue à l'article 133, paragraphe 2, de la loi n° 39/2015, du 1<sup>er</sup> octobre 2015, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

De même, une procédure spécifique pour les allégations sera menée avec les Communautés autonomes en vertu des dispositions de l'article 7 du règlement sur l'utilisation du domaine public de la radio, approuvé par le décret royal n° 123/2017, du 24 février 2017.

#### **2. INCIDENCES ÉCONOMIQUES ET BUDGÉTAIRES.**

- *Incidence économique générale*

**Le décret royal est destiné à avoir des effets positifs sur la croissance économique et l'innovation.**

- *Incidence sur la concurrence sur le marché*



Le projet aura des effets positifs sur la concurrence sur le marché.

- *Incidence budgétaire.*

Il n'y en a pas

### 3. INCIDENCE SUR L'ÉGALITÉ DES GENRES

Aux fins des dispositions de l'article 19 de la loi organique nº 3/2007, du 22 mars 2007, sur l'égalité effective entre les femmes et les hommes, et de l'article 26.3 paragraphe f) de la loi nº 50/1997, du 27 novembre 1997, du gouvernement, il est noté que le projet **n'a aucune incidence sur l'égalité entre les genres**, dans la mesure où son contenu ne comporte aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

En outre, compte tenu du fait que les principaux destinataires sont les opérateurs de services audiovisuels, tant publics que privés, ceux-ci auront un point de vue corporatif, sans obligations ni «charges» qui découlent pour eux du fait que le projet n'est ni lié ni même tangentiellement lié à la possibilité de porter atteinte aux mesures envisagées dans la loi organique nº 3/2007 du 22 mars 2007 pour une égalité effective entre les hommes et les femmes.

### 4. INCIDENCES SOCIALES

On s'attend à ce que la réglementation ait une **incidence sociale important dans le développement des services de médias audiovisuels télévisuels, en particulier les services de la plus haute qualité, tels que l'ultra-haute définition.**

**D'un point de vue audiovisuel, la continuité de l'ensemble de l'offre actuelle de chaînes nationales, régionales et locales est assurée, et l'attribution d'une nouvelle chaîne de télévision est prévue. Avec la capacité disponible, il est même possible de faciliter l'évolution future de toutes les chaînes vers des diffusions ultra-haute définition.**

### 5. INCIDENCES SUR L'ENFANCE, L'ADOLESCENCE ET LA FAMILLE.

Conformément aux dispositions de l'article 22 quinquies de la loi organique nº 1/1996 du 15 janvier 1996 sur la protection juridique des mineurs, modifiant partiellement le code civil et la loi sur la procédure civile, telle que modifiée par



la loi n° 26/2015 du 28 juillet 2015, modifiant le système de protection des enfants et des adolescents, et de l'article 2, paragraphe 1, point f), du décret royal n° 931/2017 du 27 octobre 2017, le projet de loi n'a aucune incidence sur cette question.

Conformément à la dixième disposition complémentaire de la loi n° 40/2003, du 18 novembre 2003, sur la protection des familles nombreuses, introduite par la cinquième disposition finale de la loi n° 26/2015, du 28 juillet 2015, modifiant le système de protection des enfants et des adolescents, le contenu du projet n'a aucune incidence sur la famille.

#### 6. INCIDENCE SUR LA LÉGALITÉ DES CHANCES, LA NON-DISCRIMINATION ET L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES.

Le projet de réglementation a une incidence positive sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle pour les personnes handicapées en incluant la possibilité d'intégrer des services de radio accessibles aux sourds ou malentendants dans la TNT.

#### 7. IDENTIFICATION DES CHARGES ADMINISTRATIVES.

Cela ne les affecte pas.

-